

Distribution de carburant et activités liées

Contexte et objectif du document

En 2017, le Graie a été sollicité par le service national de gestion des stations-service de la société TOTAL dans l'objectif de :

- Rédiger un guide des bonnes pratiques sur la gestion des eaux issues des stations-service : enjeux, réglementation, préconisations en terme de gestion des rejets ;
- La diffuser au sein de leur réseau national, en vue d'une uniformisation des pratiques.

Le groupe de travail Effluents Non Domestiques animé par le Graie s'est mobilisé en appui sur ce travail et a saisi cette opportunité pour diffuser ses préconisations au niveau national.

Cette collaboration a abouti à la rédaction de 3 documents complémentaires :

- **Un guide des bonnes pratiques interne à TOTAL** (à paraître) permettant notamment de mieux caractériser les effluents et d'établir des recommandations de pratiques et de prétraitement à mettre en place pour les améliorer. Le groupe de travail a contribué à la rédaction de ce document en apportant compléments techniques et éclairages relatifs aux prescriptions formulées par les collectivités ;
- **Deux fiches techniques du Graie**, à destination des collectivités. En effet, tout en partant de la problématique initiale « station-service », deux problématiques distinctes ont été identifiées au regard des enjeux pour les gestionnaires de réseaux d'assainissement :
 - Les aires de distribution de carburant, équipements pouvant se retrouver dans des contextes variés accueillant ou non du public (centres techniques, entreprises...);
 - Les aires de lavage (à paraître), avec des problématiques variables en fonction des activités (véhicules légers, poids lourds, camions frigorifiques, industrie agroalimentaire...).

Cette fiche « aire de distribution de carburant » présente de manière synthétique les principaux polluants potentiels, les références réglementaires ainsi que des préconisations pour le stockage, le prétraitement et le raccordement des effluents issus de cette activité.

Auteurs

Ce document a été réalisé par le groupe de travail régional sur la gestion des effluents non domestiques, animé par le Graie. L'animation de ce réseau est soutenue par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la Métropole de Lyon et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

1. Activités & polluants potentiels

- **Activités concernées :**

- Distribution de carburant ;
- Dépotage de carburant (remplissage des cuves) ;
- Lavage des pistes ;
- Stockage de liquide inflammables et d'AdBlue¹.



Aire de distribution de carburant.

Les aires de distribution de carburant concernées par la fiche peuvent se retrouver au sein d'une station-service (ouverte au public) ou être une activité annexe d'un site privé comportant d'autres activités (transport, BTP, mécanique, CTM...)

- **Les grandeurs caractéristiques de l'activité :**

- Quantités des différents carburants distribués
- Capacités maximales de stockage
- Débit des pompes en m³/h et nombre de pompes
- Surface de l'aire (distribution et dépotage) et pourcentage de couverture

¹ Solution aqueuse composée à 32,5% d'urée et à 67,5% d'eau déminéralisée

• **Polluants potentiels :**

Les pollutions sur l'aire de distribution/dépotage interviennent lors de différentes étapes : distribution de carburant, dépotage et nettoyage des pistes avec détergents.

Surfaces concernées	Activités	Polluants potentiels	Suivi préconisé (pour la collectivité)
Aire de distribution et aire de dépotage	Distribution de carburant	Hydrocarbures, MES, Additifs carburants*, composés oxygénés**, urée (AdBlue)	Paramètres à suivre : -pack pollution (DBO, DCO, pH, NGL, Pt, MES) -hydrocarbures totaux -tensioactifs
	Dépotage	Hydrocarbures, MES, Additifs carburants*, composés oxygénés**, urée (AdBlue)	
	Nettoyage des pistes	Hydrocarbures, MES, Additifs carburants*, composés oxygénés**, urée (AdBlue), détergents	

La couverture des aires permet une meilleure gestion qualitative (effluent plus concentré) et quantitative (faible influence des intensités pluviométrique) des flux. Cette dernière est fortement recommandée.

⚠ En cas d'aire non couverte : les mesures de polluants dans les eaux pluviales ont peu d'intérêt car il est difficile d'avoir des résultats représentatifs. En effet, leur métrologie est complexe (difficulté de réaliser le suivi lors d'événements pluvieux, prélèvements asservis au débit, etc.). Pour obtenir des valeurs représentatives, il est nécessaire de réaliser des prélèvements sur un grand nombre d'événements. C'est pourquoi il est préconisé de privilégier la vérification de la bonne collecte des eaux et de la présence d'un prétraitement correctement dimensionné et conforme à la norme EN 858-1 et de vérifier le suivi de l'entretien de ce prétraitement (contrôle sur site, demande de bordereaux de vidange...) plutôt que des analyses de rejet.

*Ces additifs sont variés : alcools, éthers, antioxydants (butyl-hydroxytoluène : additif alimentaire controversé, phénols...), agents anti-cliquetis (tétraéthylplomb : effets toxiques et écotoxiques), agents halogénés (capteurs chimiques de métaux contenant chlore, brome...), dénaturant/colorant rouge (si GNR ou FOD présent), n-hexyl nitrate, éthylène-vinyl acétate, agent lubrifiant pour gazole, traces d'additif de conductivité, solvants, hydrocarbures.

** alcools (éthanol), éthers, esters méthyliques d'acides gras

2. Réglementation/valeurs limites de rejet

L'arrêté du 15 avril 2010 fixe les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à déclaration ou enregistrement sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (suite à l'arrêté du 19/05/2016, il n'existe plus de station-service soumise au régime d'autorisation²). Chaque régime dispose de son arrêté, mais dans l'ensemble les prescriptions minimales sont les mêmes. Vous trouverez ci-dessous des extraits de l'arrêté relatif au régime de la déclaration, le plus fréquent.

Les seuils des différents régimes sont fonction du volume annuel de carburant liquide distribué :

- Enregistrement si volume annuel supérieur à 20 000 m³
- Déclaration si volume supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total

- **Annexe 1, 2.9 Rétenion des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte**

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

- **Annexe 1, 4.10.1 Cas des Stockages aériens de liquides inflammables**

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à : 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas.

Dans tous les cas ce volume est au minimum égal à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

² [Lire à ce sujet l'article paru le 23/05/2016 sur actu-environnement](#)

Objet du contrôle :

- absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles ;
- volume de rétention suffisant ;
- contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure ;
- présence de jauges de niveau sur les réservoirs.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

- **Annexe 1, 5. Eau**

- 5.3. Réseau de collecte

- Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

- Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

- Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

- Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

- Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

- 5.5. Valeurs limites de rejet

- Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

5.10. Aires de dépotage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité

habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an (préconisation reprise dans la norme NFP16-442). Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

3. Préconisations pour le stockage, le raccordement et le prétraitement

Prescriptions générales en matière de stockage des liquides inflammables et de l'AdBlue

En matière de gestion des stockages, la collectivité n'a pas de prescriptions particulières (sauf périmètre de protection des captages AEP pour lesquels cette activité serait encadrée également par l'arrêté préfectoral du périmètre de protection). Seule la réglementation nationale en la matière est appliquée.

Les points de contrôle sont les suivants :

- Stockage de l'AdBlue soit en cuve enterrée de préférence de type « double peau » avec détecteur de fuite, soit hors sol et de préférence sur rétention et dans une zone couverte (protégée de la pluie),
- Stockage des liquides inflammables en cuve enterrée « double peau » avec détecteur de fuite soit hors sol sur rétention et dans une zone couverte.

Raccordement et prétraitement

On part des hypothèses suivantes :

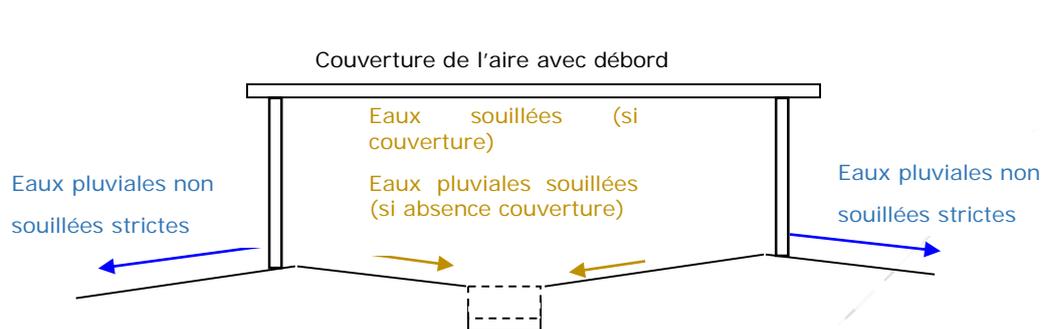
- **Le dépotage est réalisé sur l'aire de distribution de carburant.** Si tel n'était pas le cas, les prescriptions de la distribution s'appliqueraient de la même manière sur l'aire de dépotage ;
- **La couverture des zones souillées (zone étanche décrite ci-dessous) est totale** et réduit quasi totalement les ruissellements d'eau de pluies sur les surfaces souillées.

Les prescriptions communes aux différents cas concernent :

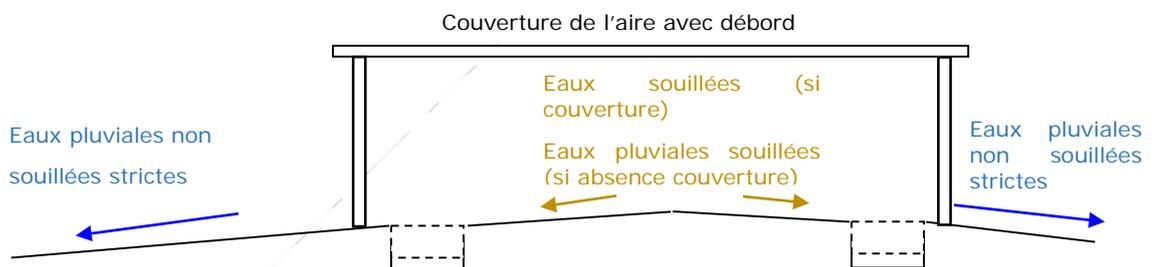
- L'étanchéité des zones de distribution du carburant/dépotage. En effet, ces activités doivent être effectuées sur une dalle imperméable et inerte dont les pentes permettent la séparation des eaux souillées et des eaux pluviales non souillées strictes (ex : béton hydrofuge). **L'utilisation d'enrobée n'est pas compatible car ni imperméable, ni inerte.**

- **Distinction des zones souillées et des zones non souillées**

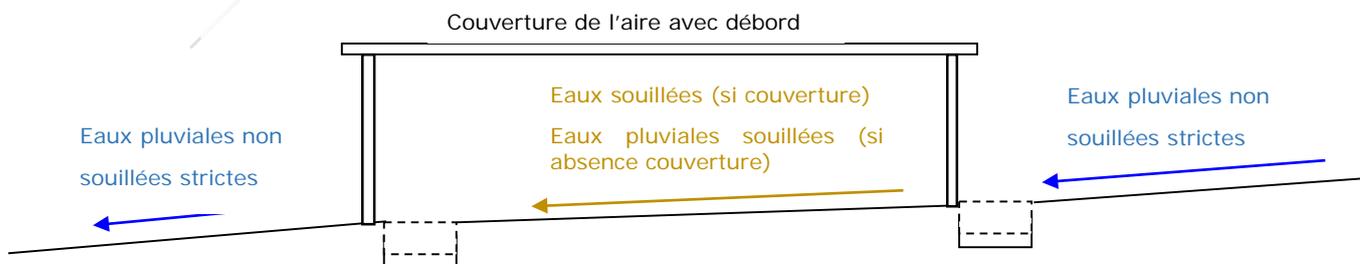
- Cas de la récupération par caniveau-grille central (caniveau en point bas et ligne de crête délimitant l'aire)



- Cas de la récupération en périphérie : aire en point haut avec soit un caniveau-grille périphérique délimitant l'aire soit un ouvrage périphérique (de type caniveau-béton, bourrelet...) avec ruissellement superficiel dirigeant les effluents vers une ou plusieurs grilles de collecte.



- Cas de la récupération par caniveau-grille périphérique situé en point bas: l'aire possède un seul sens de pente, elle est délimitée par deux ouvrages périphériques. Celui situé en point haut récupère des eaux pluviales non souillées tandis que celui situé en point bas recueille les eaux souillées



Dans tous les cas de figure, un regard de contrôle est installé en aval du ou des prétraitements avant raccordement aux effluents non prétraités.

- **Tableau récapitulatif : type de prétraitement en fonction de l'exutoire**

Type d'activité	Exutoire	Prétraitement
Distribution de carburant sans lavage des pistes (plus fréquemment rencontré sur les aires découvertes)	Réseau d'eaux usées (préconisé si doute sur la méthode de lavage des pistes, si le milieu récepteur est sensible, si périmètre de protection mais entraîne des EP dans les EU)	Séparateur d'hydrocarbures avec débourbeurs - décanteur
	Réseau d'eaux pluviales, milieu naturel, infiltration sur site* (dispositif superficiel filtrant, puits d'infiltration non admis)	Séparateur d'hydrocarbures avec débourbeurs - décanteur
Distribution de carburant avec nettoyage des pistes (plus fréquemment rencontré sur les aires couvertes)	Réseau d'eaux usées	Séparateur d'hydrocarbures avec débourbeurs - décanteur
	Réseau d'eaux pluviales, milieu naturel, infiltration sur site* (dispositif superficiel filtrant, puits d'infiltration non admis) Dans ces cas la collectivité devra s'assurer que le nettoyage des pistes est réalisé à sec par aspiration.	Au cas par cas : - SH + traitement final (noue enherbée, lit à macrophyte, ...) - SH + nettoyage des pistes à sec - validation du prétraitement par le SPANC - avis défavorable lors de l'instruction si neuf

* Lorsque le sol est favorable à l'infiltration et qu'une étude permet d'affirmer que la pollution ne migre pas dans le sous-sol.

Dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un site existant, la nature du réseau à considérer (EU ou EP) sera définie par la collectivité en fonction des problématiques environnementales propres et des prescriptions du règlement d'assainissement.

- **Méthodes de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures³**

Cas 1 : aire de distribution couverte

Les effluents collectés par le réseau de collecte des eaux souillées devront être prétraités par un **débourbeur-séparateur à hydrocarbures de classe 1⁴** (assurant des rejets avec moins de 5 mg d'hydrocarbures par litre) **sans by-pass** et filtre coalesceur de préférence à structure en nid d'abeille (les filtres coalesceurs en mousse ne peuvent pas être décolmatés lors de l'entretien périodique et doivent être remplacés).

³ Pour plus de détails, se référer à la [fiche du CNIDEP](#)

⁴ Les séparateurs de classe 2 ne disposent pas de système de coalescence, ils assurent des rejets avec moins de 100 mg d'hydrocarbures par litre. Ces ouvrages ne sont pas adaptés à cette activité.

L'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux ICPE soumises à déclaration stipule que le prétraitement devra être dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45l/h/m² en appliquant un facteur de 0.5 à la surface couverte.

Cependant il paraît plus réaliste et pertinent de dimensionner l'ouvrage de prétraitement en fonction du débit de l'installation de nettoyage des pistes (voir document CNIDEP concernant le dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures) :

- Si nettoyage effectué avec lance haute pression, alors le calcul de la taille nominale (adimensionnelle) du séparateur à hydrocarbure :

Q 1^{ère} lance = 2 l/s

Q 2^{ème} lance = 1 l/s

Q 3^{ème} lance = 1 l/s

.....

Facteur d'entrave = 2 (dû à l'utilisation de détergents)

Donc TN = (2+1+1+.....)X2

D'après cette méthode de calcul, les effluents collectés sur l'aire de distribution de carburant couverte devront être prétraités par un séparateur à hydrocarbures de TN minimale de 4.

[Cas I bis : aire de distribution de carburant et aire de lavage mutualisées sous couverture \(valable lorsque ce sont des activités annexes de sites privés ne recevant pas de public\)](#)

Les effluents collectés sur une aire mutualisée peuvent être traités par un même prétraitement avant rejet au réseau d'eaux usées. Dans ce cas le prétraitement sera dimensionné comme celui d'une aire de lavage.

Il peut aussi être envisagé d'avoir deux aires distinctes couvertes disposant d'un même prétraitement.

[Cas II : aire de distribution non couverte ou semi couverte](#)

Les effluents collectés par le réseau de collecte des eaux souillées devront être prétraités par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de classe 1 **sans by-pass** et de préférence à structure en nid d'abeille (les filtres coalesceur en mousse ne peuvent pas être décolmatés lors de l'entretien périodique et doivent être remplacés).

L'arrêté du 15 avril 2010 modifié stipule que le prétraitement devra être dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45l/h/m², cette intensité pluviométrique est définie pour toute la France. Un coefficient de 0.5 est appliqué pour la partie de l'aire de distribution qui est couverte.

Il paraît plus pertinent et réaliste de dimensionner l'ouvrage de prétraitement en fonction du débit généré par une pluie identifiée par la collectivité (une période de retour décennale voire vingtennale paraît réaliste) sur la surface délimitée non couverte de l'aire de distribution de carburant/dépotage.

- **Couverture des aires**

Pour qu'une aire de distribution de carburant soit considérée comme couverte il faut que la couverture de cette dernière soit plus large que l'aire elle-même (avec débord).

4. Aspects administratifs

La régularisation administrative

Une fois la mise en conformité réalisée, la collectivité délivre une autorisation de raccordement en fonction de ses compétences (EU, EP, milieu naturel).

Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets cités dans l'arrêté ICPE sont des valeurs minimales, en fonction des spécificités locales (milieu sensible, zone de captage...) ces dernières pourront être plus contraignantes.

Les rejets doivent se conformer aux valeurs limites fixées dans l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte. En l'absence d'autorisation de déversement (rejet au réseau d'eaux pluviales ou infiltration) les valeurs limites peuvent être définies dans le constat de non rejet au réseau d'eaux usées ou se référer aux valeurs limites de rejets au réseau d'eaux pluviales du règlement d'assainissement de la collectivité ou aux valeurs limites de rejets au milieu naturel (dossier Loi sur l'Eau).

Le contrôle

Le contrôle de la collectivité est réalisé à plusieurs étapes :

- **Pendant les travaux de mise en conformité** afin de s'assurer que leurs prescriptions ont bien été prises en compte (plaque signalétique) et que les travaux sont réalisés dans les règles de l'art (certificat de conformité),
- **Après travaux** pour s'assurer de la conformité des rejets. Un contrôle de la fréquence d'entretien de l'ouvrage de prétraitement (minimum 1 an d'après l'arrêté du 15 avril 2010) par le biais de la transmission des BSD peut être mis en place ainsi que qu'un carnet de bord avec contrôle visuel mensuel ou trimestriel de l'ouvrage. La collectivité peut réaliser des contrôles inopinés de l'état de l'ouvrage (visuel ou grâce à un prélèvement le plus fréquemment ponctuel).

5. Bibliographie et références

Arrêté du 15 avril 2010 : [version en vigueur au 31 août 2018](#)

Arrêté du 19/05/2016 : [version en vigueur au 31 août 2018](#), [article paru sur actu-environnement](#)

[Aide-mémoire technique Combustibles et carburants pétroliers, Institut National de Recherche et de Sécurité, 2006.](#)

[Fiche activité aire de distribution de carburant, Etude PME-PMI sur les territoires de Chambéry Métropole et de la CALB, IRH ingénieurs conseil, 2010.](#)